

Le saviez-vous ? ...CPI et crimes contre l'humanité (LSV n°2)

La Cour Pénale Internationale, située à La Haye (Pays-Bas) est une juridiction pénale internationale permanente, et à vocation universelle, chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre.

L'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale définit douze actes constitutifs de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque » :

le meurtre ;

l'extermination ;

la réduction en esclavage ;

la déportation ou le transfert forcé de population ;

l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

•la torture ;

le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

la disparition forcée de personnes ;

le crime d'apartheid ;

d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

les crimes contre l'espèce humaine (eugénisme).

Le saviez-vous ? ...CPI et crimes contre l'humanité (LSV n°2)

La Cour Pénale Internationale, située à La Haye (Pays-Bas) est une juridiction pénale internationale permanente, et à vocation universelle, chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre.

L'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale définit douze actes constitutifs de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque » :

le meurtre ;

l'extermination ;

la réduction en esclavage ;

la déportation ou le transfert forcé de population ;

l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

•la torture ;

le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

la disparition forcée de personnes ;

le crime d'apartheid ;

d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

les crimes contre l'espèce humaine (eugénisme).

Le saviez-vous ? ...Droits des Belges dans la Constitution (LSV n°3)

La Constitution belge date du 7 février 1831. Dans son Titre II (Des Belges et de leurs droits – articles 8 à 32), elle garantit quatorze libertés (source : histoire-des-belges.be)

1 La liberté individuelle

Liberté de la personne et des actions, de la pensée et de sa manifestation, de la conscience et du culte

Droit d'aller et de venir sans entrave

Faculté de s'établir où on le souhaite sans autre limite que le respect de la liberté d'autrui et de l'ordre social.

2 La liberté d'opinion qui peut se manifester par...

Des actes

L'écriture : presse, lettres, pétitions

La parole : chacun est libre de dire ouvertement ce qu'il pense, de critiquer les actes de l'autorité.

3 La liberté des cultes ce qui signifie...

Adhérer à une religion de son choix, liberté de la professer ou de n'adhérer à aucun culte sans pouvoir être poursuivi ou de se voir octroyer des faveurs quelconques.

4 La liberté de la presse

Liberté de la pensée manifestée par la voie de l'impression, de la rédaction, de la vente et de la distribution

Interdiction de la censure.

5 La liberté de l'enseignement (nombreuses lois ultérieures).

6 La liberté d'association.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. On ne peut y attacher aucun privilège. Il ne peut en être fait usage dans un but illicite.

7 La liberté de réunion. Les groupements momentanés de personnes qui s'assemblent dans un but quelconque sont autorisés.

8 La liberté de l'emploi des langues (nombreuses lois ultérieures).

9 La liberté de poursuite contre les fonctionnaires qui ont abusé de leurs fonctions pour nuire.

10 Le droit de pétition : il permet à tout citoyen de faire connaître aux autorités les abus dont il est victime ainsi que les griefs dont il désire le redressement.

11 L'inviolabilité du domicile, corollaire de la liberté individuelle, il permet au citoyen de jouir d'une entière sécurité dans son domicile.

12 L'inviolabilité de la propriété : Le droit de propriété est garanti, c'est-à-dire le droit de disposer de la manière la plus absolue des choses que l'on possède. Nul ne peut être privé de sa propriété (sauf expropriation pour utilité publique).

13 L'inviolabilité du secret des lettres, notamment par les services postaux.

14 L'égalité devant la loi : à tous la même justice devant la loi et à tous la même protection devant la loi.

En Belgique, la hiérarchie des normes est la suivante (par ordre d'importance décroissante) : les normes de droit international - la Constitution - les lois spéciales, certains décrets et ordonnances - les lois ordinaires, certains décrets et ordonnances - les arrêtés royaux, du gouvernement et ministériels - les circulaires.

La Constitution est donc supérieure à tous les textes sauf aux normes de droit international.

Le saviez-vous ? ...Droits des Belges dans la Constitution (LSV n°3)

La Constitution belge date du 7 février 1831. Dans son Titre II (Des Belges et de leurs droits – articles 8 à 32), elle garantit quatorze libertés (source : histoire-des-belges.be)

1 La liberté individuelle

Liberté de la personne et des actions, de la pensée et de sa manifestation, de la conscience et du culte

Droit d'aller et de venir sans entrave

Faculté de s'établir où on le souhaite sans autre limite que le respect de la liberté d'autrui et de l'ordre social.

2 La liberté d'opinion qui peut se manifester par...

Des actes

L'écriture : presse, lettres, pétitions

La parole : chacun est libre de dire ouvertement ce qu'il pense, de critiquer les actes de l'autorité.

3 La liberté des cultes ce qui signifie...

Adhérer à une religion de son choix, liberté de la professer ou de n'adhérer à aucun culte sans pouvoir être poursuivi ou de se voir octroyer des faveurs quelconques.

4 La liberté de la presse

Liberté de la pensée manifestée par la voie de l'impression, de la rédaction, de la vente et de la distribution

Interdiction de la censure.

5 La liberté de l'enseignement (nombreuses lois ultérieures).

6 La liberté d'association.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. On ne peut y attacher aucun privilège. Il ne peut en être fait usage dans un but illicite.

7 La liberté de réunion. Les groupements momentanés de personnes qui s'assemblent dans un but quelconque sont autorisés.

8 La liberté de l'emploi des langues (nombreuses lois ultérieures).

9 La liberté de poursuite contre les fonctionnaires qui ont abusé de leurs fonctions pour nuire.

10 Le droit de pétition : il permet à tout citoyen de faire connaître aux autorités les abus dont il est victime ainsi que les griefs dont il désire le redressement.

11 L'inviolabilité du domicile, corollaire de la liberté individuelle, il permet au citoyen de jouir d'une entière sécurité dans son domicile.

12 L'inviolabilité de la propriété : Le droit de propriété est garanti, c'est-à-dire le droit de disposer de la manière la plus absolue des choses que l'on possède. Nul ne peut être privé de sa propriété (sauf expropriation pour utilité publique).

13 L'inviolabilité du secret des lettres, notamment par les services postaux.

14 L'égalité devant la loi : à tous la même justice devant la loi et à tous la même protection devant la loi.

En Belgique, la hiérarchie des normes est la suivante (par ordre d'importance décroissante) : les normes de droit international - la Constitution - les lois spéciales, certains décrets et ordonnances - les lois ordinaires, certains décrets et ordonnances - les arrêtés royaux, du gouvernement et ministériels - les circulaires.

La Constitution est donc supérieure à tous les textes sauf aux normes de droit international.